

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

*Secrétariat général
Direction générale des ressources humaines
Direction de l'encadrement*

**CONCOURS DE RECRUTEMENT
DES INSPECTEURS D'ACADEMIE -
INSPECTEURS PEDAGOGIQUES REGIONAUX**

2006

LES RAPPORTS DES JURYS DES CONCOURS SONT ETABLIS SOUS LA
RESPONSABILITE DES PRESIDENTS DE JURY

LE SOMMAIRE

LE SOMMAIRE.....	3
L'ORIENTATION DU CONCOURS 2006	4
Le jury	4
Les postes mis au concours	6
Les candidats	7
L'ADMISSIBILITE	10
Le curriculum vitae	10
La lettre de motivation	11
Les documents annexés au dossier.....	12
Appréciations d'ensemble sur les candidats.....	12
L'ADMISSION.....	14
Le déroulement de l'épreuve.....	14
L'exposé du candidat	14
L'entretien	15
Quelles compétences le jury attend-il d'un candidat aux fonctions d'IA-IPR ?.....	15
CONCLUSION.....	18
ANNEXES.....	19
Les informations statistiques	22
Le rappel de la réglementation	28

L'ORIENTATION DU CONCOURS 2006

Comme les rapports des années précédentes, celui du concours 2006 est sous-tendu par le souci d'aider les futurs candidats à prendre clairement connaissance des exigences attendues, et de permettre à ceux qui n'ont pas réussi en 2006 de comprendre comment ils pourront se préparer à nouveau dans les meilleures conditions.

Le portrait d'un excellent candidat au métier d'IA-IPR ne peut se résumer à une image fixe et figée ; il n'y a pas qu'un seul chemin qui conduit à cette fonction. A la très bonne maîtrise d'une discipline à tous les niveaux d'enseignement, les candidats doivent allier une capacité d'analyse et de conceptualisation de leur expérience, une mise en perspective contextuelle de leurs pratiques, l'aptitude à se projeter dans la fonction visée et à construire un travail d'analyse et de réflexion sur le système éducatif et sur l'évolution de sa relation avec la société. C'est la diversité des talents, des expériences, des analyses et des réflexions, qui fonde la richesse de ce corps de hauts responsables de l'Education nationale qui est celui des IA-IPR.

Et c'est la volonté de prendre en compte cette diversité qui anime le jury, composé et organisé pour y répondre précisément.

Le jury

Doté d'un pouvoir souverain, et exerçant sa pleine liberté d'appréciation, il assume la haute responsabilité qui lui est déléguée, d'établir, dans le cadre réglementaire fixé, la liste des candidats dont le recrutement est proposé au ministre dans la limite des postes ouverts.

Attentif à ses devoirs, il garantit aux candidats et à l'institution l'équité, l'objectivité, le respect de chacun. Il émet un pronostic de réussite.

L'arrêté du 25 octobre 1990 relatif à l'organisation générale des concours de recrutement des IEN et des IA-IPR, définit sa composition (article 15) :

« Le jury du concours est nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale. Il comprend des membres choisis parmi les catégories suivantes :

- *membres des corps des inspections générales de l'éducation nationale ;*
- *membres de l'enseignement supérieur ;*
- *inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie ;*
- *personnalités extérieures choisies à raison de leur connaissance du système éducatif.*

Le Président du jury est nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale et peut être assisté d'un ou plusieurs vice-présidents ».

Pour le concours 2006, le jury comptait 60 membres (59 en 2005), dont :

- une personnalité extérieure ;
- trois recteurs ;
- vingt-six inspecteurs généraux de l'éducation nationale ;
- trois inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- vingt et un inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux.
- quatre inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale
- deux professeurs des Universités

La parité est définie par le décret du 3 mai 2002 dans son article 1 :

« Pour la désignation des membres des jurys et des comités de sélection constitués pour le recrutement de fonctionnaires de l'Etat régis par des statuts particuliers pris par décret en Conseil d'Etat, à l'exception des statuts particuliers des chercheurs régis par le décret du 30 décembre 1983 (...), l'administration chargée de l'organisation du concours doit respecter une proposition minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe justifiant des compétences nécessaires ».

Pour le concours 2006, ce tiers minimal a été largement dépassé puisque le jury a compté 28 femmes (21 en 2004 et 26 en 2005).

Les membres du jury ont travaillé en huit commissions, chacune comptant quatre membres au minimum, et présidée soit par un IGEN, soit par un IGAENR, soit par un recteur. L'harmonisation de leur travail était assurée par des réunions de présidents de commission.

Les postes mis au concours

81 postes étaient mis au concours en 2006 (80 en 2005), répartis entre les disciplines conformément aux ajustements habituels qui résultent des prévisions des départs à la retraite et du constat de déficits dans telle ou telle discipline.

Nombre de postes mis au concours		
Spécialités	2005	2006
Administration et vie scolaire	20	10
Allemand	1	3
Anglais	7	12
Arts plastiques	2	2
Economie et gestion	4	2
Education musicale	1	2
Education physique et sportive	4	3
Espagnol	2	6
Histoire géographie	5	4
Italien	0	1
Lettres	7	8
Mathématiques	8	12
Philosophie	1	1
Sciences de la vie et de la terre	6	6
Sciences économiques et sociales	1	1
Sciences physiques	4	3
Sciences et techniques industrielles		
- secteur industriel	4	4
- secteur arts appliqués	0	0
- secteur biochimie-biologie	2	1
- secteur sciences médico-sociales et économie sociale et familiale	1	0
Total	80	81

Aucun poste n'a été mis au concours en 2006 en arabe, hébreu, portugais, russe, sciences et techniques industrielles secteur arts appliqués, secteur sciences médico-sociales et économie sociale familiale.

Les candidats

L'article 23 du décret du 18 juillet 1990 définit les conditions de la candidature :

« Peuvent se présenter au concours les personnels suivants relevant du ministre chargé de l'éducation : professeurs des universités de 2^{ème} classe, maîtres de conférences hors classe, maîtres de conférences de 1^{ère} classe, maîtres-assistants de 1^{ère} classe, professeurs de chaire supérieure, professeurs agrégés, personnels de direction de 2^{ème} catégorie, 1^{ère} classe, et inspecteurs de l'éducation nationale.

Les intéressés doivent avoir accompli cinq ans de services effectifs à temps complet ou leur équivalent dans des fonctions d'enseignement, de direction ou d'inspection.

Les conditions de candidature sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est ouvert le concours ».

294 candidats se sont inscrits au concours 2006, dont 4 au titre de deux spécialités (en 2005, on comptait 313 candidats dont 7 au titre de deux spécialités).

Depuis plusieurs années, on ne cesse de constater un fléchissement des candidatures (en 2001, 435 candidats s'étaient inscrits pour 100 postes). Ainsi, le ratio « candidats-poste » ne cesse de diminuer, l'exemple le plus inquiétant étant celui de l'anglais où ce ratio est passé de 2,5 voici plusieurs années, à 2, puis à 1,87, pour arriver à 1 cette année. Certaines disciplines sont toutefois assez sélectives : AVS avec 10,4 candidats pour un poste, économie gestion avec 8,5 candidats pour un poste, sciences physiques avec 5,7 candidats pour un poste.

On compte moins de deux candidats par poste dans sept disciplines : allemand, anglais, éducation musicale, espagnol, philosophie, sciences de la vie et de la terre, sciences économiques et sociales ; moins de quatre dans treize disciplines (les mêmes que précédemment, plus les arts plastiques, éducation physique et sportive, lettres, mathématiques, sciences et techniques industrielles – secteur biochimie biologie, sciences physiques).

Au delà des disparités disciplinaires, la moyenne du ratio « candidats-poste » est de 3,6 (elle était de 3,9 en 2005).

Nous restons toutefois convaincus que la fatalité n'est pas au bout de la route, puisqu'une discipline comme les mathématiques a, cette année, réussi à présenter 33 candidats contre 14 l'an dernier.

Spécialités	Postes mis au concours	Nombre de candidatures	Nombre de candidatures par poste
Administration et vie scolaire	10	104	10,4
Allemand	3	5	1,7
Anglais	12	12	1,0
Arts plastiques	2	5	2,5
Economie et gestion	2	17	8,5
Education musicale	2	1	0,5
Education physique et sportive	3	11	3,7
Espagnol	6	6	1,0
Histoire géographie	4	20	5,0
Italien	1	5	5,0
Lettres	8	24	3,0
Mathématiques	12	33	2,8
Philosophie	1	1	1,0
Sciences de la vie et de la terre	6	8	1,3
Sciences économiques et sociales	1	1	1,0
Sciences physiques	3	17	5,7
Sciences et techniques industrielles			
- secteur industriel	4	21	5,3
- secteur biochimie-biologie	1	3	3,0
Total	81	294	3,6

La diversité des corps d'origine demeure, mais avec un léger accroissement des candidats venant de l'enseignement supérieur (11 contre 8 l'an dernier), un fléchissement des personnels de direction (58 en 2005, 38 en 2006), une stabilité des inspecteurs de l'éducation nationale (67 en 2005, 62 en 2006) et des professeurs agrégés (183 en 2006 et 180 en 2005)

Corps d'origine des candidats	2005	2006
Maîtres de conférences	6	9
Professeurs de chaire supérieure	1	1
Professeurs des universités	1	1
Personnels de direction	58	38
Inspecteurs de l'éducation nationale	67	62
Professeurs agrégés	180	183

135 candidats ont été déclarés admissibles (soit 45,9 % des inscrits), 127 se sont présentés à l'épreuve d'admission (il y a eu 8 désistements dont 1 en AVS, 1 en anglais, 3 en mathématiques, 1 en STI-secteur biochimie biologie et 2 en sciences physiques) ; 68 candidats ont été admis. L'âge moyen des candidats est de 48,0 ans (les âges s'étalant de 32 à 63 ans), celui des admissibles de 47,2 ans (de 32 ans à 58 ans), celui des admis de 47,1 ans (le plus jeune a 32 ans, le plus âgé 58 ans).

La répartition entre les candidatures féminines et les candidatures masculines se présente ainsi :

- candidats inscrits : 106 femmes (36 %) et 188 hommes (64 %),
- candidats admissibles : 58 femmes (43 %) et 77 hommes (56 %),
- candidats admis : 32 femmes (47,1 %) et 36 hommes (52,9 %).

Des informations statistiques complémentaires sont apportées en annexe de ce rapport.

L'ADMISSIBILITE

Rappel des articles 12 et 13 de l'arrêté du 25 octobre 1990 :

« Le dossier de candidature comprend un état des services, un curriculum vitae, une présentation succincte des motivations du candidat, tous éléments permettant de mettre en évidence son expérience et son aptitude professionnelle, ainsi que la copie des cinq dernières fiches de notation ».

« Le jury procède à une première sélection des candidats sur examen de leur dossier. Lorsque l'ensemble des dossiers a été examiné, le jury établit la liste des candidats qu'il autorise à poursuivre le concours ».

L'admissibilité s'effectue à partir de l'examen du dossier et cette phase du concours est particulièrement sélective. La constitution du dossier est donc la phase finale de la préparation du concours. Il s'agit de mettre en forme un travail de réflexion, d'explicitier les logiques qui ont participé à la construction d'une carrière professionnelle que l'on souhaite poursuivre dans une voie nouvelle.

Chaque pièce du dossier a une identité propre et une fonction particulière, ce qui n'interdit pas aux candidats d'envisager leur complémentarité. Le candidat doit veiller à ne pas se pénaliser par un dossier insuffisant ou trop abondant.

A partir des différents éléments complémentaires constituant ce dossier, le jury doit être en mesure de vérifier l'existence des compétences nécessaires à l'exercice du métier sollicité et la solidité des motivations.

Le curriculum vitae

Les candidats ont parfois des difficultés à distinguer le C.V. d'un état des services. L'état des services est une présentation chronologique des fonctions exercées.

Le C.V. est un document structuré et commenté qui met en valeur les éléments que le candidat souhaite distinguer dans son itinéraire professionnel et qui donnent du sens au déroulement de la carrière accomplie. Il doit être précis, avec une mise en relief des principales étapes de la carrière.

Le candidat doit savoir sélectionner les informations qu'il présente. Un C.V. trop abondant peut noyer le message, un C.V. avec des zones d'ombre peut être suspect.

Le C.V. est un exercice éminemment personnel et le jury a besoin d'informations pertinentes, pas de panégyriques.

La lettre de motivation

Comme son nom l'indique, la lettre de motivation doit exprimer les motifs pour lesquels le candidat se présente au concours. Elle ne doit pas être orchestrée à partir de considérations d'opportunités strictement personnelles.

C'est une articulation entre une expérience professionnelle et une projection dans un autre métier. Ce n'est pas un C.V. bis, ni un panégyrique.

La lettre de motivation s'appuie sur des directions esquissées dans le C.V. pour mettre en perspective et expliquer les raisons personnelles, professionnelles mais aussi les convictions qui conduisent le candidat à vouloir changer de métier et de positionnement dans le système éducatif.

La lettre de motivation doit articuler l'expérience acquise et la fonction visée. Elle exprime une projection dans une nouvelle fonction, un nouveau métier (sur lequel on s'est renseigné) à partir des compétences acquises dans les précédentes fonctions.

Elle ne peut se limiter à des déclarations d'intentions superficielles ou sommaires ; elle doit révéler un véritable engagement personnel.

La lettre de motivation doit rester relativement succincte : la concision du propos révèle souvent mieux que de longs développements la netteté et la sincérité de l'engagement personnel.

Les documents annexés au dossier

Le choix des pièces jointes n'est pas neutre. Trop de dossiers présentent des éléments inutiles ; il ne peut s'agir de faire volume. Les documents annexés doivent être en rapport, certes plus ou moins directement, avec la représentation que le candidat se fait de la fonction d'inspecteur.

Appréciations d'ensemble sur les candidats

D'une façon générale le vivier est trop souvent -et de façon inquiétante- limité.

La variété de l'expérience professionnelle et de la formation, l'excellence maîtrise disciplinaire et pédagogique, une bonne connaissance des niveaux d'enseignement et des débats qui animent actuellement l'institution, sont des éléments essentiels qui ont signé les meilleurs dossiers.

L'engagement professionnel dépasse largement le cadre strict de la discipline ou de la spécialité. Les seules compétences disciplinaires ne suffisent pas à étayer solidement une candidature.

Enfin, au-delà même de ces compétences disciplinaires, le candidat doit faire preuve d'une large culture.

Les bons dossiers éclairent le jury sur la capacité du candidat à changer de fonction. Ils montrent également que les candidats ont réfléchi aux fonctions d'inspecteur et aux hiérarchies des tâches qu'ils s'attendent à remplir.

Les candidats non admissibles ont présenté des dossiers dans lesquels la motivation professionnelle est apparue insuffisante ou ambiguë, et où la candidature déclarée semble seulement fondée sur le désir d'obtenir une « promotion ».

Passer le concours d'inspecteur n'est pas obligatoirement une suite logique de sa carrière.

Les candidats non admissibles ont généralement une expérience professionnelle limitée, un manque de curiosité, et ignorent ce que sont les fonctions d'encadrement.

Les candidats auraient intérêt à lire les rapports de jury et à rencontrer des IA-IPR de discipline ou spécialité avant de composer leur dossier, de manière à savoir au moins à quoi ils s'engagent.

L'ADMISSION

« L'épreuve orale consiste, à partir du dossier du candidat, en un entretien avec le jury permettant d'apprécier la compétence dans la spécialité, l'expérience professionnelle et l'aptitude aux fonctions d'inspection » (art. 14 de l'arrêté du 25 octobre 1990). Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum.

Dernière étape de la procédure de recrutement, l'épreuve orale d'admission offre au candidat la possibilité de faire la preuve de son aptitude à exercer les fonctions d'IA-IPR.

Le déroulement de l'épreuve

Accueilli par le coordonnateur de la commission, le candidat est placé en présence des membres -au moins quatre- qui la composent. Ceux-ci se présentent : il s'agit d'une part de spécialistes de la discipline (inspecteur général de l'éducation nationale ou IA-IPR), d'autre part de « généralistes » (inspecteur général IGEN ou IGAENR, recteur ou IA-DSDEN).

Dans un premier temps (environ 10 minutes) le candidat est invité à se présenter et à exposer librement le sens de sa démarche de candidature.

Vient ensuite la seconde phase de l'entretien, elle-même divisée en deux étapes d'égale durée, au cours de laquelle les membres du jury interrogent le candidat sur divers aspects de sa discipline ou spécialité, puis sur sa connaissance du système éducatif et de ses enjeux.

L'exposé du candidat

Dans l'exposé liminaire, le candidat se présente librement ; sa manière de s'adresser au jury peut être déterminante. Il convient en effet de trouver le juste milieu entre une inhibition que les circonstances peuvent naturellement entraîner, et un excès d'assurance qui donnerait l'impression d'une suffisance de mauvais aloi ou d'une incapacité à s'interroger soi-même. Il ne s'agit pas de rependre la lettre de motivation et moins encore le curriculum vitae qui ont déjà été examinés pour l'admissibilité. Le candidat doit expliquer comment son expérience professionnelle, sa réflexion sur le fonctionnement du système éducatif et ses aspirations personnelles l'ont conduit à envisager la fonction d'IA-IPR. D'emblée, la correction de la langue et la clarté du propos, l'honnêteté intellectuelle (ne pas essayer de faire illusion par des

déclarations péremptoires et hagiographiques) contribuent à disposer favorablement un jury qui recherche de futurs cadres capables de s'exprimer en public avec mesure, profondeur et conviction.

L'exposé permet donc au candidat de capter l'attention du jury. Viennent ensuite les questions qui autorisent celui-ci à se former une opinion plus précise sur les qualités du postulant.

L'entretien

Le candidat doit savoir écouter de façon à cerner sans précipitation la nature de la question qui lui est posée. Le sang-froid est indispensable pour que ne soit pas improvisée une réponse hâtive, et il est parfaitement admis qu'un candidat prenne le temps de réfléchir avant de donner sa réponse. En cas de difficulté, il est vain de vouloir masquer une lacune par un rideau de fumée, surtout si l'arme utilisée en la circonstance est le recours à un jargon pédagogique-administratif. Nul ne se déshonore à reconnaître une lacune, surtout s'il fait l'effort de se projeter dans une fonction à laquelle ses fonctions habituelles ne l'ont pas préparé.

Il est en revanche tout à fait normal de défendre son point de vue avec une conviction qui n'empêche pas d'écouter les arguments contraires. Il est attendu des candidats qu'ils fassent preuve d'authenticité, et non qu'ils soient préoccupés par la recherche à tout prix de l'acquiescement du jury. Il n'y a pas, en effet, à faire allégeance à une quelconque « doctrine officielle ». Les situations envisagées au cours du dialogue demandent avant tout esprit de réflexion et sens des réalités.

Quelles compétences le jury attend-il d'un candidat aux fonctions d'IA-IPR ?

- **posséder un haut niveau d'expertise disciplinaire.**

Evidence qu'il n'est pourtant pas inutile de rappeler, le futur inspecteur doit faire preuve d'une parfaite connaissance des différents aspects de la discipline dont il aura à encadrer et conseiller les enseignants. Ce qui signifie connaître l'histoire de sa discipline, ses évolutions scientifiques et pédagogiques, les programmes pour tous les niveaux d'enseignement et les problématiques qui s'attachent à chaque cycle, la nature des examens et procédures de certification, les spécificités du corps enseignant de la discipline.

C'est d'abord en tant qu'expert disciplinaire que l'IA-IPR s'impose dans ses fonctions de conseil, tant auprès des professeurs que des recteurs.

- **s'ouvrir aux autres disciplines et aux réalités du monde éducatif**

Fort de sa compétence disciplinaire, le futur IA-IPR ne peut limiter à celle-ci son centre d'intérêt. Il doit aussi placer son action dans la perspective plus ample qu'offre le concert des différentes disciplines enseignées dans les EPLE et ne pas négliger l'ouverture croissante du monde éducatif vers l'international. Il doit pouvoir être en mesure de maîtriser les problématiques transversales s'il veut fournir une expertise large et fiable aux autorités (recteur en particulier) auxquelles il apporte sa collaboration.

- **se placer dans la perspective des nouvelles fonctions**

Une vision trop égocentrique de l'accès aux futures fonctions empêche le candidat de se situer correctement par rapport à la fonction visée. Le souci de promotion personnelle, l'aspiration à un « couronnement de carrière » ne suffisent pas à légitimer une candidature. Il faut en premier lieu connaître la nature des missions dont le concours ouvre la voie pour pouvoir se projeter dans le futur emploi. Etre capable de percevoir le changement qualitatif entre anciennes et nouvelles fonctions, conceptualiser son expérience pour en inférer des pistes d'action à un niveau différent, permettent au candidat d'imaginer, même de façon imparfaite, les réponses aux situations que pourra rencontrer un futur cadre supérieur de l'éducation nationale.

- **assumer la spécificité d'un métier d'autorité et d'encadrement**

Un fonctionnaire d'autorité doit savoir se placer dans une dynamique d'encadrement et de conseil. C'est là un changement de perspective indispensable à qui ambitionne de représenter l'institution auprès des acteurs du système éducatif. L'exercice de cette autorité suppose bien entendu une loyauté sans faille à l'égard de l'institution que l'on sert et une pleine conscience des exigences du service public.

- **connaître le système éducatif et son fonctionnement**

Le jury a souvent déploré la méconnaissance de l'univers institutionnel au sein duquel se développe l'activité d'enseignement (l'organisation administrative de l'éducation nationale, ses instances de décision et de consultation, la nature et la vocation des différents EPLE, les filières et structures pédagogiques qu'ils abritent). Il faut s'intéresser aux perspectives d'évolution du système et, bien entendu, aux dispositions législatives et réglementaires qui la régissent.

- **connaître le contexte institutionnel et social** dans lequel le système éducatif remplit sa mission.

Le futur IA-IPR ne peut pas négliger de s'intéresser aux débats de la société dont l'incidence sur l'école est évidente, aux débats internes à l'éducation nationale (grand débat sur l'école, débat sur la laïcité et la citoyenneté), à l'importance croissante du contexte européen et international dans l'évolution de l'école. De même il ne peut pas ignorer l'environnement résultant de la politique de décentralisation des 25 dernières années en matière éducative : compétences respectives de la région, du département et des communes. Enfin ne peut être méconnue l'insertion du système éducatif dans le cadre réglementaire et institutionnel qui en assure le contrôle et dont la LOLF donne une illustration.

- **savoir organiser une analyse**

Les questions posées aux candidats n'ont pas pour but de le mettre en difficulté sur des connaissances factuelles (la date d'un texte législatif, les références d'une circulaire, etc.) ni de vérifier sa conformité à tel ou tel mode intellectuel ou idéologie concernant l'éducation. Il s'agit de tester sa capacité à organiser une analyse, à conceptualiser une question, à manifester son aptitude à maîtriser un débat sur le type de questions auxquelles le confrontera sa pratique professionnelle, à faire vivre sa culture.

- **accepter les exigences de l'adaptation au métier d'IA-IPR**

L'accès au grade d'IA-IPR suppose, comme toute évolution de carrière, un investissement en temps et en énergie afin d'adapter en permanence sa propre formation aux exigences du poste occupé.

L'attribution des responsabilités de haut niveau ne peut aller sans la nécessité d'une actualisation des connaissances rendue d'autant plus nécessaire que le champ d'observation du système éducatif s'élargit et que la découverte de nouvelles réalités fait partie de la formation permanente de l'IA-IPR. Elle appelle enfin un minimum de mobilité géographique.

CONCLUSION

Le jury a eu le plaisir d'entendre des candidats qui avaient fait l'effort de bien se préparer au concours par la rencontre avec des femmes et des hommes de terrain et de responsabilité appartenant aux divers ordres d'enseignement, et par la fréquentation assidue des sources d'information que l'institution met aujourd'hui à la disposition de chacun, notamment grâce aux différents sites web du ministère et des rectorats.

Il a retenu ceux qui ont su instaurer un véritable dialogue, argumenter, répondre avec conviction et mesure, se projeter dans leur future fonction même s'ils n'avaient naturellement encore de celle-ci qu'une vision partielle.

A l'inverse, certains candidats ont pu donner l'impression de découvrir, lors de l'entretien, la dimension exacte du métier auquel ils aspiraient, de ne pas témoigner d'une motivation réelle pour le métier visé, et de considérer ce dernier comme une simple voire une logique suite de carrière.

La clé du succès réside dans une observation précise des réalités du monde scolaire, dans un mouvement de curiosité en direction des vastes ressources de l'éducation nationale et des hommes qui la servent.

Lucidité, courage, loyauté, bon sens et sens de l'Etat doivent être au rendez-vous. Enfin, dans tous les cas, une authentique culture contribue à donner à la prestation du candidat la pertinence et la profondeur qui achèvent de convaincre le jury de la qualité du futur IA-IPR.

ANNEXES

La composition du jury du concours de recrutement des IA-IPR – session 2006

Les informations statistiques

Le rappel de la réglementation

La composition du jury du concours de recrutement des IA-IPR – session 2006
(arrêté du 19 janvier 2006)

Présidente	Mme FERRIER Nicole	Inspectrice générale de l'éducation nationale
Vice-président	M. SANCHEZ Emilien	Inspecteur général de l'éducation nationale
M.	Ansart Francis	Personnalité extérieure
M.	Badet Jacques	Inspecteur général de l'éducation nationale
M.	Baladier Louis	Inspecteur général de l'éducation nationale
Mme	Beguin Michelle	Inspectrice d'académie- inspectrice pédagogique régionale
Mme	Belletto-Sussel Hélène	Inspectrice générale de l'éducation nationale
Mme	Bernard Hélène	Inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
M.	Billecoq Alain	Inspecteur d'académie- inspecteur pédagogique régional
M.	Bocognani Claude	Inspecteur d'académie- inspecteur pédagogique régional
M.	Boichot Claude	Inspecteur général de l'éducation nationale
Mme	Bonnery Andrée	Inspectrice d'académie- inspectrice pédagogique régionale
Mme	Boudeulle Micheline	Professeur des Universités
Mme	Boursin Françoise	Professeur des Universités
Mme	Bouzaher Myriem	Inspectrice générale de l'éducation nationale
Mme	Chevalier-Coyot Michèle	Inspectrice générale de l'éducation nationale
Mme	Deguen Eliane	Inspectrice d'académie- inspectrice pédagogique régionale
Mme	Delahaye Janine	Inspectrice d'académie- inspectrice pédagogique régionale
Mme	Déléris Régine	Inspectrice d'académie- inspectrice pédagogique régionale
M.	Desquesnes Jacky	Inspecteur d'académie- inspecteur pédagogique régional
Mme	Dreiszker-Boyer Anne-Marie	Inspectrice d'académie- inspectrice pédagogique régionale
Mme	Duchêne Françoise	Inspectrice générale de l'éducation nationale
Mme	Gaillard Geneviève	Inspectrice générale de l'éducation nationale
Mme	Gavrilovic Claude	Inspectrice d'académie- inspectrice pédagogique régionale
M.	Geoffroy Jean	Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
M.	Hagnerelle Michel	Inspecteur général de l'éducation nationale
M.	Herse Bernard	Inspecteur d'académie- inspecteur pédagogique régional
Mme	Jolly Evelyne	Inspectrice d'académie- inspectrice pédagogique régionale
M.	Jordy Jean	Inspecteur général de l'éducation nationale

M.	Kachour Mokhtar	Inspecteur d'académie- directeur des services départementaux de l'éducation nationale
M.	Langrognet Jean-Louis	Inspecteur général de l'éducation nationale
M.	Le Goff François	Inspecteur général de l'éducation nationale
M.	Le Goff Robert	Inspecteur d'académie- inspecteur pédagogique régional
Mme	Ledoux Odile	Inspectrice d'académie- inspectrice pédagogique régionale
M.	Leroy Michel	Recteur d'académie
Mme	Lesko Monique	Inspectrice d'académie- directrice des services départementaux de l'éducation nationale
M.	Loarer Christian	Inspecteur général de l'éducation nationale
M.	Maestracci Vincent	Inspecteur général de l'éducation nationale
Mme	Mamecier Annie	Inspectrice générale de l'éducation nationale
M.	Marois William	Recteur d'académie
Mme	Mathieu Francine	Inspectrice d'académie- inspectrice pédagogique régionale
Mme	Metoudi-Vaudey Michèle	Inspectrice générale de l'éducation nationale
M.	Michellet Claude	Inspecteur d'académie- directeur des services départementaux de l'éducation nationale
Mme	Milhaud Marie-Lucile	Inspectrice d'académie- inspectrice pédagogique régionale
M.	Morvan Alain	Recteur d'académie
M.	Perret François	Inspecteur général de l'éducation nationale
M.	Perrin Jacques	Inspecteur général de l'éducation nationale
M.	Peyroux Christian	Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
M.	Pietryk Gilbert	Inspecteur général de l'éducation nationale
M.	Polivka Pierre	Inspecteur général de l'éducation nationale
Mme	Quatreuille Claudine	Inspectrice d'académie- inspectrice pédagogique régionale
Mme	Rogeaux Dominique	Inspectrice d'académie- inspectrice pédagogique régionale
Mme	Rouch Josyane	Inspectrice d'académie- inspectrice pédagogique régionale
M.	Séré Alain	Inspecteur général de l'éducation nationale
M.	Sevin Bernard	Inspecteur d'académie- inspecteur pédagogique régional
M.	Simler Bernard	Inspecteur général de l'éducation nationale
M.	Souchet Christian	Inspecteur général de l'éducation nationale
Mme	Testenoire Marie-Louise	Inspectrice d'académie- directrice des services départementaux de l'éducation nationale
Mme	Thiery Marie-Thérèse	Inspectrice d'académie- inspectrice pédagogique régionale
M.	Warzee Alain	Inspecteur général de l'éducation nationale

Les informations statistiques

Nombre de candidatures par rectorats et par disciplines

Académies	AVS	Allem.	Angl.	Arabe	Arts plast.	Eco. Gest.	Educ. Music.	EPS.	Espag.	Hébreu	Hist Géo	Italien	Lettres	Maths	Philo	Portug	Russe	SVT	SES	Sc.phy	STI ind	STI Arts	STI bio	STI SMS	Total
Nbre de postes	10	3	12	0	2	2	2	3	6	0	4	1	8	12	1	0	0	6	1	3	4	0	1	0	81
Adm. Centrale	1																								1
Aix-Marseille	3							1	1					1						1	2		1		10
Amiens	4					3		1	1		1		2	1				1			1				15
Besançon		1									1			1							1				4
Bordeaux	4		2		1	1		1					1	2							2				14
Caen	3							1																	4
Clermont-Ferrand	1		1			1		1	1		1	1						1			1				9
Corse														1				1							2
Créteil	8	1				4								1					1	3	1				19
Dijon	3					1					1			1						1					7
Grenoble	11					1					1	1	2	1											17
Guadeloupe	4												1												5
Guyane											1		1												2
La Réunion	1		1		3			1						3											9
Lille	6	1									2		3	5				1		1	1				20
Limoges	3								1					1											5
Lyon	2										1	1	1	1				1		1			1		9
Martinique	2		1											1							1				5
Mayotte																									0
Montpellier	6		1								1			3							1				12
Nancy-Metz	7												1	3							1				12
Nantes	9		1			1			1				1					1		2	2				18
Nice	3										1	2								1					7
Nouvelle Calédonie	1		1																	1	1				4
Orléans-Tours	2					1							1	1				1							6
Paris	4		1										2		1						2		1		11
Poitiers	2		1			1	1	2					1							1					9
Polynésie-française																									0
Reims	2				1	1		1	1		3		1							1	1				12
Rennes	1					1					2			2				1			2				9
Rouen	4	1	1											1											7
Strasbourg	1										1			1											3
Toulouse	1							2			1		2	1							1				8
Versailles	5	1	1			1					2		4	1						2	2				19
Total	104	5	12	0	5	17		11	6		20	5	24	33				8	1	17	21		3		294

Analyse des candidatures

SPÉCIALITÉS	Postes mis au concours	Nombre de candidatures	Candidats inscrits											
			Corps d'origine						Sexe		Age au 1er sept 2005			
			IEN	Pers de direct.	Agrégés	Prof. Univ.	Maîtres de conf	Prof. chaire sup.	F	H	Mini	Moyen	Ecart type	Maxi
Administration et vie scolaires	10	104	58	35	10		1		35	69	39	49,8	3,9	58
Allemand	3	5			5				4	1	43	47,6		51
Anglais	12	12	1	2	7		2		5	7	37	49,6		60
Arts plastiques	2	5			5				3	2	40	45,4		54
Economie et gestion	2	17	1		15		1		9	8	39	48,3	4,7	56
Education musicale	2	1			1				1			51,0		
Education physique et sportive	3	11		1	10				6	5	39	47,4		53
Espagnol	6	6			6				2	4	35	47,2		57
Histoire et géographie	4	20			20				6	14	34	45,6	5,9	59
Italien	1	5			5				3	2	39	46,8		57
Lettres	8	24			24				10	14	32	46,5	7,2	58
Mathématiques	12	33			29	1	2	1	13	20	34	49,2	6,1	63
Philosophie	1	1			1					1		63,0		
Sciences de la vie et de la terre	6	8			7		1		4	4	35	43,8	8,0	56
Sciences économiques et sociales	1	1			1					1		36,0		
STI- secteur industriel	4	21	2		19					21	33	46,1	6,1	53
STI – secteur biochimie biologie	1	3			2		1		1	2	35	41,3		45
Sciences physiques	3	17			16		1		4	13	35	45,4	6,5	55
TOTAL	81	294	62	38	183	1	9	1	106	188	32	48,0	5,8	63
%			21%	13%	62,3%	0,3%	3,1%	0,3%	36%	64%				

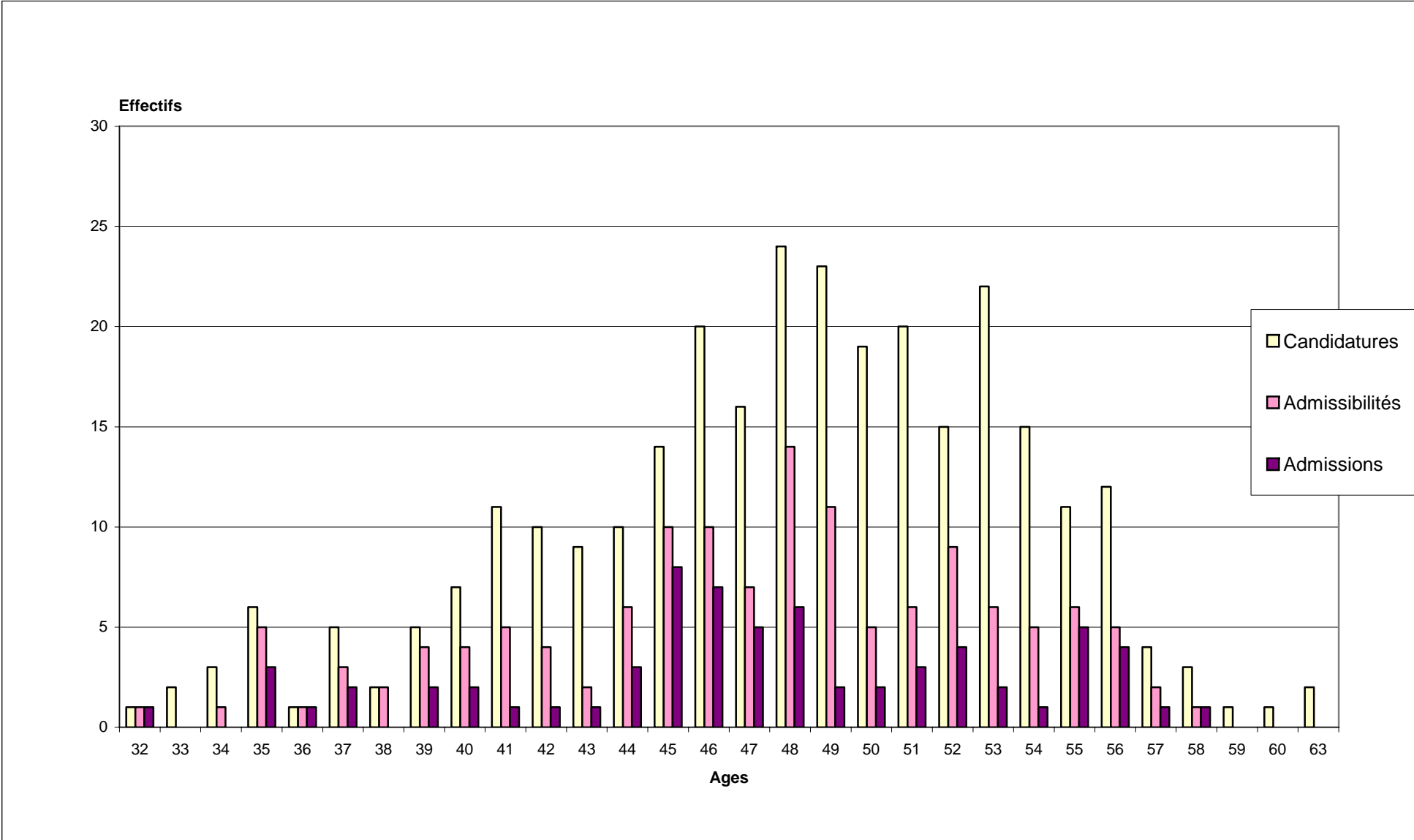
Analyse des admissibilités

SPÉCIALITÉS	Postes mis au concours	Nombre de candidatures admissibles	Candidats admissibles											
			Corps d'origine						Sexe		Age au 1er sept 2005			
			IEN	Pers de direct.	Agrégés	Prof. Univ.	Maîtres de conf.	Prof. chaire sup.	F	H	Mini	Moyen	Ecart type	Maxi
Administration et vie scolaires	10	25	14	8	3				12	13	40	50,2	3,9	56
Allemand	3	4			4				3	1	43	47,3		51
Anglais	12	7		2	5				4	3	37	45,3		55
Arts plastiques	2	4			4				2	2	40	45,3		54
Economie et gestion	2	8			7		1		5	3	39	45,6		50
Education musicale	2	0												
Education physique et sportive	3	6			6				4	2	39	46,3		53
Espagnol	6	6			6				2	4	35	47,2		57
Histoire et géographie	4	8			8				1	7	37	44,8		53
Italien	1	3			3				2	1	39	45,0		50
Lettres	8	12			12				6	6	32	48,0		58
Mathématiques	12	24			23	1			10	14	34	48,6	5,1	56
Philosophie	1	0												
Sciences de la vie et de la terre	6	6			6				4	2	35	42,3		55
Sciences économiques et sociales	1	1			1					1		36,0		
STI- secteur industriel	4	10	1		9					10	44	47,8		52
STI - secteur biochimie biologie	1	2			2				1	1	35	40,0		45
Sciences physiques	3	9			9				2	7	35	45,2		54
TOTAL	81	135	15	10	108	1	1	0	58	77	32	47,2	5,8	58
%			11,1%	7,4%	80%	0,7%	0,7%	0%	43%	56%				

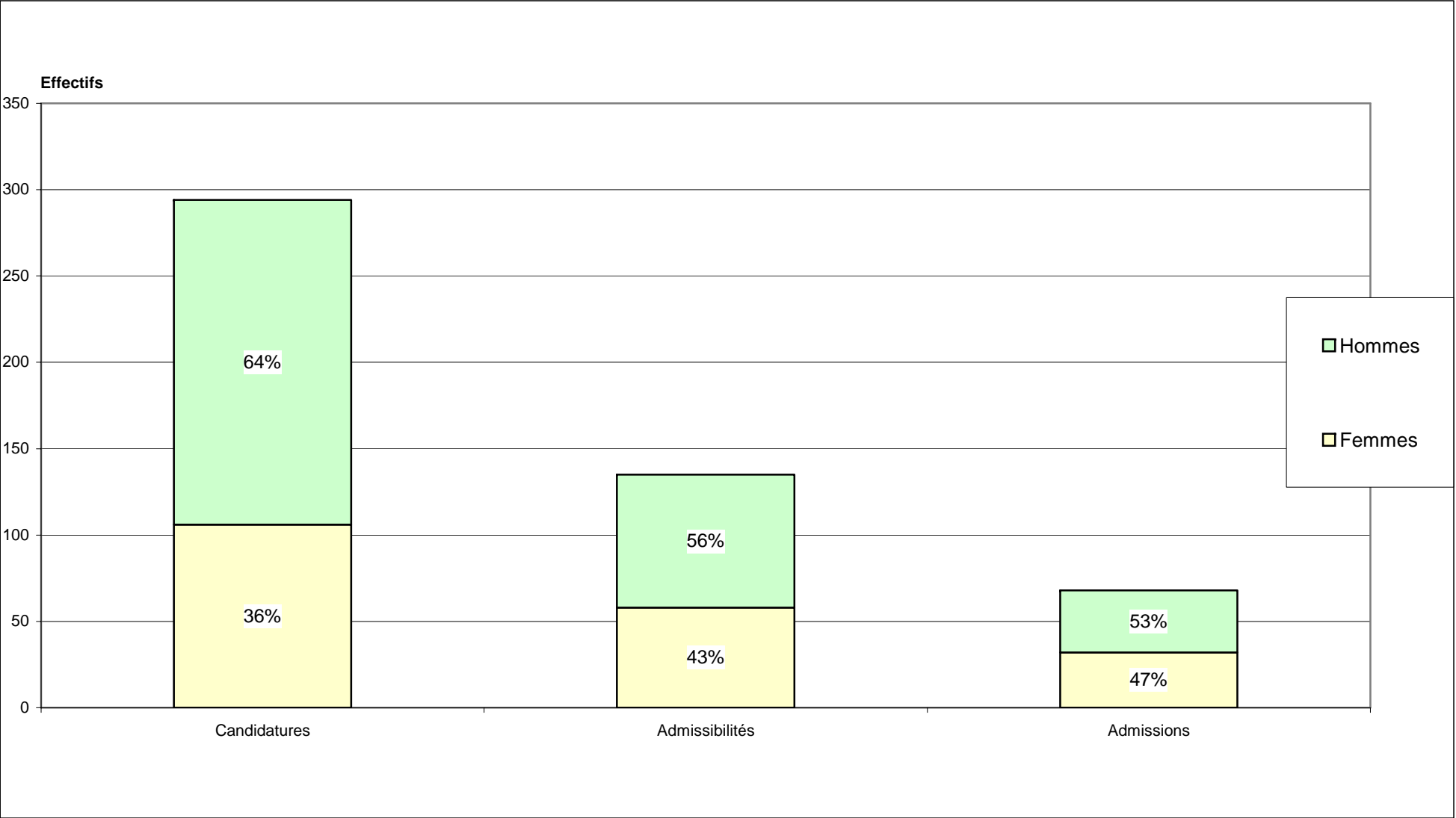
Analyse des admissions

SPÉCIALITÉS	Postes mis au concours	Nombre de candidatures	Nombre de candidatures admissibles	Candidats présents à l'admission	Candidats non admis	Candidats admis												
						Nombre	Corps d'origine						Sexe		Age au 1er sept 2005			
							IEN	Pers de direct.	Agrégés	Prof. Univ.	Maîtres de conf.	Prof. chaire sup.	F	H	Mini	Moyen	Ecart type	Maxi
Administration et vie scolaires	10	104	25	24	14	10	4	5	1				4	6	40	49,5		56
Allemand	3	5	4	4	2	2			2				2		46	48,5		51
Anglais	12	12	7	6	3	3		1	2				2	1	44	49,0		55
Arts plastiques	2	5	4	4	3	1			1				1		40	40,0		40
Economie et gestion	2	17	8	8	5	3			3				3		44	46,3		50
Education musicale	2	1	0	0	0													
Education physique et sportive	3	11	6	6	2	4			4				2	2	45	46,5		48
Espagnol	6	6	6	6	2	4			4				2	2	35	44,3		56
Histoire et géographie	4	20	8	8	4	4			4				1	3	37	44,8		53
Lettres	1	5	3	3	2	1			1					1	39	39,0		39
Mathématiques	8	24	12	12	4	8			8				4	4	32	48,1		58
Philosophie	12	33	24	21	9	12			12				6	6	45	50,0		56
Sciences de la vie et de la terre	1	1	0	0	0													
Sciences économiques et sociales	6	8	6	6	1	5			5				4	1	35	43,2		55
STI- secteur industriel	1	1	1	1	0	1			1					1	36	36,0		36
STI - secteur biochimie biologie	4	21	10	10	4	6	1		5					6	45	47,0		51
STI- secteur médico-social	1	3	2	1	0	1			1				1		45	45,0		45
Sciences physiques	3	17	9	7	4	3			3					3	35	46,0		54
TOTAL	81	294	135	127	59	68	5	6	57	0	0	0	32	36	32	47,1	6,1	58
%							7,4%	8,8%	83,8%	0%	0%	0%	47,1%	52,9%				

Graphique 1 : Répartition des candidatures, admissibilités et admissions par âge



Graphique 2 : Répartition des candidatures, admissibilités et admissions par âge



Le rappel de la réglementation

Décret n° 90-675 du 18 juillet 1990

Décret portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale

NOR: MENF9001239D

Version consolidée au 5 mai 2006

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du 22 novembre 1989 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du 21 février 1990 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

CHAPITRE Ier : Dispositions générales.

Article 1

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et les inspecteurs de l'éducation nationale forment deux corps classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Article 2

Modifié par Décret n°2004-703 du 13 juillet 2004 art. 6 51° (JORF 17 juillet 2004).

Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et les inspecteurs de l'éducation nationale exercent les missions suivantes :

I. - Abrogé et codifié dans le code de l'éducation.

II. - Les trois premiers alinéas du II sont abrogés et codifiés dans le code de l'éducation.

Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux ont vocation à être détachés dans les emplois d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et d'inspecteur d'académie adjoint, conformément aux dispositions régissant ces emplois. Le ministre chargé de l'éducation peut leur confier les fonctions de délégué académique à la formation continue, de directeur du centre régional de documentation pédagogique, de chef des services académiques d'information et d'orientation, de conseiller technique auprès du recteur d'académie dans les domaines des enseignements techniques, professionnels et de l'apprentissage.

Transféré dans : Code de l'éducation R241-18, R241-19, R241-20, R222-12, R241-21.

Article 3

Modifié par Décret n°2006-508 du 3 mai 2006 art. 1 (JORF 5 mai 2006 en vigueur le 1er janvier 2006).

Le corps des inspecteurs de l'éducation nationale comprend deux classes :

a) La classe normale qui comprend dix échelons ;

b) La hors-classe qui comprend huit échelons.

Le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux comprend deux classes :

a) La classe normale qui comprend sept échelons,

b) La hors-classe qui comprend deux échelons.

CHAPITRE II : Dispositions propres au corps des inspecteurs de l'éducation nationale.

CHAPITRE III : Dispositions propres au corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux.

Section 1 : Recrutement.

Article 21

Modifié par Décret n°2004-1533 du 30 décembre 2004 art. 3 (JORF 1er janvier 2005).

Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux sont nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Ils sont titularisés par décret du Président de la République.

Le ministre chargé de l'éducation reçoit délégation de pouvoir pour l'ensemble des actes de gestion concernant les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux, à l'exception des sanctions des groupes III et IV prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Le ministre peut déléguer par arrêté, au recteur, les pouvoirs de gestion qu'il exerce sur les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux. Cette délégation ne peut porter sur l'avancement de grade, la mise à disposition, le détachement, la position hors cadres, les sanctions disciplinaires des groupes I et II et la cessation des fonctions.

Article 22

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux sont, dans les conditions précisées par les articles suivants, recrutés par concours et, dans la limite du quart des nominations en qualité de stagiaires intervenues l'année précédente, par voie de liste d'aptitude arrêtée par le ministre chargé de l'éducation.

Article 23

Modifié par Décret n°2002-34 du 7 janvier 2002 art. 6 (JORF 9 janvier 2002).

Le concours, qui prend en compte l'expérience et la formation préalable des candidats, est ouvert par spécialité. La liste des spécialités est fixée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de la fonction publique.

Peuvent faire acte de candidature les personnels qui remplissent, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est ouvert le concours, les deux conditions suivantes :

a) Etre fonctionnaire titulaire d'un des corps ou grades suivants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur : professeurs des universités de 2e classe, maîtres de conférences, maîtres-assistants de 1re classe, professeurs de chaire supérieure, professeurs agrégés, personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation de 1re classe et de hors-classe relevant du ministre de l'éducation nationale et inspecteurs de l'éducation nationale ;

b) Avoir accompli cinq ans de services effectifs à temps complet ou leur équivalent dans des fonctions d'enseignement, de direction ou d'inspection.

Le jury procède à une première sélection des candidats sur examen de leur dossier. Les candidats admis à poursuivre le concours subissent une ou plusieurs épreuves consistant en un entretien avec le jury, suivant les dispositions fixées dans l'arrêté prévu à l'alinéa ci-dessous. Le jury peut établir une liste complémentaire. Le nombre des postes qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur cette liste ne peut excéder 50 p. 100 du nombre des postes offerts au concours.

Les modalités selon lesquelles les candidats sont appelés à constituer et présenter leur dossier et les documents qui doivent y figurer ainsi que les autres conditions d'organisation et de fonctionnement du concours sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation et de la fonction publique.

Les emplois mis au concours dans une spécialité qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats au titre de cette spécialité peuvent être attribués aux candidats d'une autre spécialité.

Article 24

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

La liste d'aptitude prévue par l'article 22 ci-dessus est établie annuellement par spécialité par un arrêté du ministre chargé de l'éducation pris après avis de la commission administrative paritaire nationale.

Peuvent figurer sur cette liste les fonctionnaires appartenant à la hors-classe des inspecteurs de l'éducation nationale, justifiant de dix années de services effectifs en cette qualité et ayant exercé en qualité de titulaire, pendant une durée suffisante, les fonctions afférentes à leur corps dans au moins deux affectations ou fonctions. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation fixe la nature et la durée de ces fonctions.

Les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude sont appréciées au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste.

Les candidatures sont transmises au ministre chargé de l'éducation, accompagnées des avis motivés formulés par :

a) Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale ;

b) Le recteur en ce qui concerne les personnels en fonctions dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale ou le chef de service en ce qui concerne les personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et les personnels détachés.

Le nombre des inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder de plus de 50 p. 100 celui des nominations prévues au titre du présent article.

Lorsque le nombre des recrutements dans le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux n'est pas un multiple de quatre, le reste est conservé pour entrer, l'année suivante, dans le calcul des nominations qui seront prononcées au titre du présent article.

Article 25 Modifié par Décret n°2006-129 du 2 février 2006 art. 1 (JORF 9 février 2006).

Les fonctionnaires recrutés par concours sont nommés inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires. Au cours du stage, dont la durée est de deux ans, ils reçoivent une formation d'une année dont les modalités d'organisation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires sont placés en position de détachement pendant la durée du stage.

Dès leur nomination en qualité de stagiaires, ils sont classés dans la classe normale du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux dans les conditions fixées à l'article 28.

Article 26

Modifié par Décret n°2004-1533 du 30 décembre 2004 art. 4 (JORF 1er janvier 2005).

A l'issue du stage, les intéressés sont titularisés dans la classe normale du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux, après avis de la commission administrative paritaire nationale, au vu d'un rapport établi par le directeur du centre de formation et d'un rapport de stage établi par le recteur d'académie concerné ainsi que d'un rapport établi par le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale.

Ceux dont le stage n'a pas donné satisfaction peuvent être autorisés, après avis de la commission administrative paritaire nationale, à accomplir une nouvelle année de stage qui n'entre pas en compte dans l'ancienneté d'échelon et à l'issue de laquelle ils sont titularisés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les inspecteurs stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer une nouvelle année de stage ou dont la nouvelle année de stage n'a pas été jugée satisfaisante sont réintégrés dans leur corps d'origine et ne peuvent plus faire acte de candidature au concours prévu à l'article 22 ci-dessus.

Article 27

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1, art. 6 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Les personnels recrutés par voie de liste d'aptitude sont immédiatement titularisés dans la classe normale du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux.

Article 28

Modifié par Décret n°2006-508 du 3 mai 2006 art. 4 (JORF 5 mai 2006 en vigueur le 1er janvier 2006).

1° Les professeurs agrégés sont classés conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION Ancienne

A. - Classe normale

1er échelon

Nouvelle

1er échelon

ANCIENNETÉ CONSERVÉE

Ancienneté acquise.

SITUATION Ancienne

A. - Classe normale

2e échelon

Nouvelle

1er échelon

ANCIENNETÉ CONSERVÉE

2/3 de l'ancienneté acquise majorés de 3 mois.

SITUATION Ancienne

A. - Classe normale

3e échelon

Nouvelle

1er échelon

ANCIENNETÉ CONSERVÉE

1/2 de l'ancienneté acquise majoré de 9 mois.

SITUATION Ancienne

A. - Classe normale

4e échelon

Nouvelle

1er échelon

ANCIENNETÉ CONSERVÉE

2/5 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an 3 mois.

SITUATION Ancienne

A. - Classe normale

5e échelon

Nouvelle
2e échelon
ANCIENNETÉ CONSERVÉE
3/7 de l'ancienneté acquise.

SITUATION Ancienne

A. - Classe normale

6e échelon :

- avant 2 ans 6 mois

Nouvelle

2e échelon

ANCIENNETÉ CONSERVÉE

3/10 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an 6 mois.

SITUATION Ancienne

A. - Classe normale

6e échelon :

- après 2 ans 6 mois

Nouvelle

3e échelon

ANCIENNETÉ CONSERVÉE

1/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans 6 mois.

SITUATION Ancienne

A. - Classe normale

7e échelon

Nouvelle

3e échelon

ANCIENNETÉ CONSERVÉE

1/2 de l'ancienneté acquise majoré de 6 mois.

SITUATION Ancienne

A. - Classe normale

8e échelon

Nouvelle

4e échelon

ANCIENNETÉ CONSERVÉE

1/2 de l'ancienneté acquise.

SITUATION Ancienne

A. - Classe normale

9e échelon

Nouvelle

5e échelon

ANCIENNETÉ CONSERVÉE

9/20 de l'ancienneté acquise.

SITUATION Ancienne

A. - Classe normale

10e échelon

Nouvelle

6e échelon

ANCIENNETÉ CONSERVÉE

9/22 de l'ancienneté acquise.

SITUATION Ancienne

A. - Classe normale

11e échelon

Nouvelle

7e échelon

ANCIENNETÉ CONSERVÉE

Sans ancienneté.

SITUATION Ancienne

B. - Hors classe

1er échelon

Nouvelle

3e échelon

ANCIENNETÉ CONSERVÉE

7/10 de l'ancienneté acquise majorés de 6 mois.
SITUATION Ancienne

B. - Hors classe
2e échelon
Nouvelle
4e échelon
ANCIENNETÉ CONSERVÉE
9/10 de l'ancienneté acquise.
SITUATION Ancienne

B. - Hors classe
3e échelon
Nouvelle
5e échelon
ANCIENNETÉ CONSERVÉE
9/10 de l'ancienneté acquise.
SITUATION Ancienne

B. - Hors classe
4e échelon
Nouvelle
6e échelon
ANCIENNETÉ CONSERVÉE
9/10 de l'ancienneté acquise.

SITUATION Ancienne
B. - Hors classe
5e échelon
Nouvelle
7e échelon
ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Sans ancienneté.
SITUATION Ancienne

B. - Hors classe
6e échelon
Nouvelle
7e échelon
ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Ancienneté acquise.

2° Les personnels de direction sont classés conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION Ancienne
A. - 1re classe
1er échelon
Nouvelle
1er échelon
ANCIENNETÉ CONSERVÉE
1/2 de l'ancienneté acquise.
SITUATION Ancienne

A. - 1re classe
2e échelon
Nouvelle
1er échelon
ANCIENNETÉ CONSERVÉE
1/2 de l'ancienneté acquise majoré de 6 mois.
SITUATION Ancienne

A. - 1re classe
3e échelon
Nouvelle
1er échelon
ANCIENNETÉ CONSERVÉE
1/2 de l'ancienneté acquise majoré de 1 an.
SITUATION Ancienne
A. - 1re classe

4e échelon
Nouvelle
1er échelon
ANCIENNETÉ CONSERVÉE
3/8 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an 6 mois.
SITUATION Ancienne

A. - 1re classe
5e échelon
Nouvelle
2e échelon
ANCIENNETÉ CONSERVÉE
5/8 de l'ancienneté acquise.
SITUATION Ancienne

A. - 1re classe
6e échelon :
- avant 1 an
Nouvelle
2e échelon
ANCIENNETÉ CONSERVÉE

Ancienneté acquise majorée de 1 an 3 mois.
SITUATION Ancienne

A. - 1re classe
6e échelon :
- après 1 an
Nouvelle
3e échelon
ANCIENNETÉ CONSERVÉE
1/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an.
SITUATION Ancienne

A. - 1re classe
7e échelon
Nouvelle
3e échelon
ANCIENNETÉ CONSERVÉE
7/8 de l'ancienneté acquise majorés de 6 mois.

SITUATION Ancienne
A. - 1re classe
8e échelon
Nouvelle
4e échelon
ANCIENNETÉ CONSERVÉE
9/8 de l'ancienneté acquise.
SITUATION Ancienne

A. - 1re classe
9e échelon
Nouvelle
5e échelon
ANCIENNETÉ CONSERVÉE
9/10 de l'ancienneté acquise.
SITUATION Ancienne

A. - 1re classe
10e échelon
Nouvelle
6e échelon
ANCIENNETÉ CONSERVÉE
9/10 de l'ancienneté acquise.
SITUATION Ancienne

A. - 1re classe
11e échelon
Nouvelle
7e échelon

ANCIENNETÉ CONSERVÉE

Sans ancienneté.

SITUATION Ancienne

B. - Hors classe

1er échelon

Nouvelle

3e échelon

ANCIENNETÉ CONSERVÉE

7/6 de l'ancienneté acquise majorés de 6 mois.

SITUATION Ancienne

B. - Hors classe

2e échelon

Nouvelle

4e échelon

ANCIENNETÉ CONSERVÉE

3/2 de l'ancienneté acquise.

SITUATION Ancienne

B. - Hors classe

3e échelon

Nouvelle

5e échelon

ANCIENNETÉ CONSERVÉE

9/8 de l'ancienneté acquise.

SITUATION Ancienne

B. - Hors classe

4e échelon

Nouvelle

6e échelon

ANCIENNETÉ CONSERVÉE

9/8 de l'ancienneté acquise.

SITUATION Ancienne

B. - Hors classe

5e échelon

Nouvelle

7e échelon

ANCIENNETÉ CONSERVÉE

Sans ancienneté.

SITUATION Ancienne

B. - Hors classe

6e échelon

Nouvelle

7e échelon

ANCIENNETÉ CONSERVÉE

Ancienneté acquise.

3° Les professeurs des universités de 2e classe sont classés dans la classe normale, conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION Ancienne

SITUATION Nouvelle

ANCIENNETÉ CONSERVÉE

1er échelon

3e échelon

3/2 de l'ancienneté acquise majorés de 9 mois.

2e échelon

4e échelon

3/2 de l'ancienneté acquise majorés de 9 mois.

3e échelon

5e échelon

3/2 de l'ancienneté acquise majorés de 9 mois.

4e échelon

6e échelon

3/2 de l'ancienneté acquise majorés de 9 mois.
5e échelon
7e échelon
Sans ancienneté.
6e échelon
7e échelon
Ancienneté acquise.

4° Les maîtres de conférences sont classés dans la classe normale, conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION : Ancienne
SITUATION : Nouvelle
ANCIENNETÉ CONSERVÉE

A. - Classe normale

1er échelon
1er échelon
1/2 de l'ancienneté acquise.
2e échelon
1er échelon
4/9 de l'ancienneté acquise majorés de 12 mois.
3e échelon
2e échelon
1/2 de l'ancienneté acquise majorée de 3 mois.
4e échelon
3e échelon
15/34 de l'ancienneté acquise majorés de 12 mois.
5e échelon
4e échelon
1/2 de l'ancienneté acquise.

6e échelon avant 2 ans 6 mois
4e échelon
3/10 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an 6 mois.
6e échelon après 2 ans 6 mois
5e échelon
Ancienneté acquise supérieure à 2 ans 6 mois.
7e échelon
5e échelon
4/9 de l'ancienneté acquise majorés de 12 mois.
8e échelon
6e échelon
15/34 de l'ancienneté acquise majorés de 12 mois.
9e échelon
7e échelon
Sans ancienneté.

B. - Hors-classe

1er échelon
3e échelon
3/2 de l'ancienneté acquise majorés de 9 mois.
2e échelon
4e échelon
3/2 de l'ancienneté acquise majorés de 9 mois.
3e échelon
5e échelon
3/2 de l'ancienneté acquise majorés de 9 mois.
4e échelon
6e échelon
3/2 de l'ancienneté acquise majorés de 9 mois.
5e échelon
7e échelon
Sans ancienneté.
6e échelon
7e échelon

Ancienneté acquise.

5° Les professeurs de chaire supérieure sont classés dans la classe normale, conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION : Ancienne

SITUATION : Nouvelle

ANCIENNETÉ CONSERVÉE

1er échelon

3e échelon

7/8 de l'ancienneté acquise majorés de 6 mois.

2e échelon

4e échelon

9/8 de l'ancienneté acquise.

3e échelon

5e échelon

9/8 de l'ancienneté acquise.

4e échelon

6e échelon

9/8 de l'ancienneté acquise.

5e échelon

7e échelon

Sans ancienneté.

6e échelon

7e échelon

Ancienneté acquise.

6° Les inspecteurs de l'éducation nationale sont classés dans la classe normale, conformément au tableau ci-dessous

:

SITUATION : Ancienne

SITUATION : Nouvelle

ANCIENNETÉ CONSERVÉE

A. - Classe normale

1er échelon

1er échelon

Sans ancienneté.

2e échelon

1er échelon

1/2 de l'ancienneté acquise.

3e échelon

1er échelon

1/2 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an.

4e échelon

1er échelon

1/4 de l'ancienneté acquise majoré de 2 ans.

5e échelon

2e échelon

Ancienneté acquise majorée 3 mois.

6e échelon

3e échelon

2/3 de l'ancienneté acquise majorés de 3 mois.

7e échelon

4e échelon

1/2 de l'ancienneté acquise majorée de 6 mois.

8e échelon

5e échelon

1/2 de l'ancienneté acquise majorée de 9 mois.

9e échelon

6e échelon

1/4 de l'ancienneté acquise.

10e échelon

6e échelon

1/2 de l'ancienneté acquise majorée de 9 mois dans la limite de trois ans.

B. - Hors-classe

1er échelon
2e échelon
Sans ancienneté.
2e échelon
2e échelon
2/3 de l'ancienneté acquise majorés de 9 mois.

3e échelon
3e échelon
2/3 de l'ancienneté acquise.
4e échelon
4e échelon
2/3 de l'ancienneté acquise.
5e échelon
5e échelon
2/3 de l'ancienneté acquise majorés de 9 mois.
6e échelon
6e échelon
2/3 de l'ancienneté acquise majorés de 9 mois.
7e échelon
7e échelon
Sans ancienneté.
8e échelon
7e échelon
Ancienneté acquise.

Section 2 : Evaluation et avancement.

Article 28-1

Créé par Décret n°2004-1533 du 30 décembre 2004 art. 6 (JORF 1er janvier 2005).

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux font l'objet d'une évaluation dont la périodicité et les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. Cette évaluation, conduite par le recteur ou le supérieur hiérarchique direct, donne lieu à un entretien. Elle porte sur leurs activités, leurs compétences et la réalisation des objectifs qui leur ont été fixés par une lettre de mission pluriannuelle établie par le recteur ou le supérieur hiérarchique direct. L'évaluation tient compte du rapport établi par l'inspection générale de l'éducation nationale sur leur valeur professionnelle.

L'évaluation fait l'objet d'une communication écrite aux intéressés et est prise en compte dans la procédure d'avancement de grade.

En application du second alinéa de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux ne sont pas soumis à notation. Les dispositions du titre III du décret du 29 avril 2002 susvisé ne leur sont pas applicables.

Article 29

Modifié par Décret n°2004-1533 du 30 décembre 2004 art. 5 (JORF 1er janvier 2005).

La classe normale du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux comporte sept échelons. La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans trois mois.

Article 30

Modifié par Décret n°2004-1533 du 30 décembre 2004 art. 5 (JORF 1er janvier 2005).

La hors-classe du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux comporte deux échelons. La durée du temps passé au 1er échelon pour accéder au 2e échelon est fixée à trois ans.

Article 30-1

Modifié par Décret n°2006-129 du 2 février 2006 art. 3 (JORF 9 février 2006).

Les nominations à la hors-classe du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire nationale.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement les inspecteurs ayant atteint le 6e échelon de la classe normale et justifiant de huit années de services effectifs dans le corps ou en position de détachement ou depuis leur détachement en qualité d'inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional.

Les inspecteurs promus à la hors-classe sont classés conformément au tableau ci-dessous :

I = SITUATION Ancienne (échelons)

II = SITUATION Nouvelle (échelons)
III = ANCIENNETÉ CONSERVÉE

:-:--:-----:

:I :II: III :

:-:--:-----:

:6e:1e: Sans ancienneté :

:7e:1e: Maintien de l'ancienneté:

: d'échelon dans la limite de 3 ans

Section 3 : Détachement.

Article 31

Modifié par Décret n°2002-34 du 7 janvier 2002 art. 8 (JORF 9 janvier 2002).

Peuvent être placés en position de détachement dans le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux, dans la limite de 5 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps :

1° Les personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, appartenant à la 1re classe ou à la hors-classe et justifiant de cinq années de services effectifs dans ce corps ;

2° Les professeurs des universités de 2e classe, maîtres de conférences, maîtres-assistants de 1re classe, les professeurs de chaires supérieures et les professeurs agrégés.

Article 32

Modifié par Décret n°2006-129 du 2 février 2006 art. 4 (JORF 9 février 2006).

Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son grade d'origine.

Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son détachement est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle qui a résulté de sa promotion au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade d'origine.

Article 33

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Les fonctionnaires détachés dans le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux depuis trois ans peuvent, sur leur demande, y être intégrés.

Ils sont alors nommés à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement et conservent l'ancienneté d'échelon acquise. Les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

CHAPITRE IV : Dispositions transitoires et diverses.

Article 34

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Sont intégrés dans les corps créés par le présent décret, dans les conditions fixées aux articles 35 et 36 ci-dessous, les personnels appartenant, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à l'un des corps suivants :

Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale régis par le décret n° 88-643 du 5 mai 1988 modifié ;

Inspecteurs de l'enseignement technique régis par le décret n° 72-585 du 4 juillet 1972 modifié ;

Inspecteurs de l'information et de l'orientation régis par le décret n° 72-310 du 21 avril 1972 modifié ;

Inspecteurs principaux de l'enseignement technique de classe exceptionnelle régis par le décret n° 63-1198 du 2 décembre 1963 modifié ;

Inspecteurs d'académie régis par les décrets du 7 mai 1938 et n° 63-1197 du 2 décembre 1963 modifié.

Article 35

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Les intégrations sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'éducation, conformément au tableau ci-dessous :

CORPS D'ORIGINE

CORPS ET CLASSE d'intégration

Inspecteurs d'académie et inspecteurs principaux de l'enseignement technique, classe exceptionnelle.

Inspecteurs pédagogiques régionaux - inspecteurs d'académie.

Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale non détachés dans l'emploi de directeur d'école normale.

Inspecteurs de l'éducation nationale, classe normale.

Inspecteurs de l'enseignement technique.

Inspecteurs de l'éducation nationale, classe normale.

Inspecteurs de l'information et de l'orientation.

Inspecteurs de l'éducation nationale, classe normale.

Article 36

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Lors de leur intégration, les intéressés sont classés dans leur nouveau corps à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice afférent à l'échelon qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour accéder à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade.

Article 37

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Les inspecteurs principaux de l'enseignement technique de classe normale sont intégrés dans le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Ces inspecteurs sont intégrés chaque année, dans la limite des emplois budgétaires disponibles, après avoir été inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie après avis de la commission administrative paritaire nationale.

Dès leur intégration, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 30 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien corps.

Article 38

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale détachés au 1er mars 1990 dans l'emploi de directeur d'école normale sont intégrés dans la hors-classe du corps des inspecteurs de l'éducation nationale dans un délai maximum de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Ces inspecteurs sont intégrés dans la limite des emplois budgétaires disponibles, après avoir été inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie après avis de la commission administrative paritaire nationale.

Dès leur intégration, les intéressés sont classés conformément aux dispositions des 3e, 4e et 5e alinéas de l'article 17 ci-dessus.

Article 39

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Les services accomplis dans les corps d'inspection d'origine des intéressés sont assimilés à des services effectifs accomplis dans les corps d'inspection régis par le présent décret.

Article 40

Abrogé par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 14 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Article 40

Créé par Décret n°2000-640 du 6 juillet 2000 art. 4 (JORF 9 juillet 2000).

Les fonctionnaires qui ont été titularisés dans la classe normale du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux entre le 1er janvier 1998 et le 13 janvier 1999 conservent, sur leur demande présentée dans un délai de six mois à compter de la publication du décret n° 2000-640 du 6 juillet 2000, le bénéfice du classement

prévu à l'article 28 du présent décret dans sa rédaction antérieure à l'intervention du décret n° 99-20 du 13 janvier 1999.

Article 41

Abrogé par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 14 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Article 42

Abrogé par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 14 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Article 43

Abrogé par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 14 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Article 44

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Pour l'application de l'article 5 ci-dessus, la proportion des emplois d'inspecteurs de l'éducation nationale à recruter en 1991 par voie de liste d'aptitude prendra pour référence le nombre des stagiaires nommés à l'issue du concours intervenu cette même année.

Pour l'application de l'article 24 ci-dessus, pendant une période de cinq ans, à compter du 1er août 1996, la proportion des emplois d'inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional offerts aux recrutements par liste d'aptitude est fixée à 45 % maximum de l'ensemble des recrutements de l'année.

Afin que le pourcentage de 45 % soit atteint au titre de l'année 1996, une seconde liste d'aptitude est établie en complément de celle arrêtée, avant la publication du présent décret, en application de l'article 24 ci-dessus, pour ladite année.

Article 45

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Les inspecteurs de l'éducation nationale de classe normale âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1er janvier 1990 peuvent faire acte de candidature à la liste d'aptitude prévue à l'article 24 ci-dessus, à condition de justifier de dix années de services effectifs en qualité de personnels d'inspection et d'avoir exercé pendant une durée suffisante les fonctions afférentes à leurs corps dans au moins deux affectations ou fonctions. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation fixe la nature et la durée de ces fonctions.

Article 46

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Sont admis à se présenter aux concours prévus aux articles 6 et 23 du présent décret les personnels qui, remplissant les conditions de service et de diplôme prévues à ces articles, appartiennent à des corps homologues relevant des territoires d'outre-mer.

Article 47

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Le décret du 7 mai 1938 modifié relatif au recrutement des inspecteurs d'académie, le décret n° 46-539 du 26 mars 1946 modifié portant statut des inspecteurs principaux et des inspecteurs de l'enseignement technique, le décret n° 63-1197 du 2 décembre 1963 modifié fixant à titre transitoire les conditions de nomination et d'avancement des inspecteurs d'académie, le décret n° 63-1198 du 2 décembre 1963 fixant à titre transitoire les conditions de nomination et d'avancement des inspecteurs principaux de l'enseignement technique et de la jeunesse et des sports en tant qu'il concerne les inspecteurs principaux de l'enseignement technique, le décret n° 72-310 du 21 avril 1972 modifié portant statut du personnel d'information et d'orientation en tant qu'il concerne les inspecteurs de l'information et de l'orientation, le décret n° 72-585 du 4 juillet 1972 modifié portant statut particulier des inspecteurs de l'enseignement technique et le décret n° 88-643 du 5 mai 1988 modifié portant statut particulier des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale sont abrogés, sous réserve du maintien en vigueur de celles de leurs dispositions qui sont nécessaires à l'application des dispositions transitoires prévues par le présent décret.

Article 48

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Pour l'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux personnels mentionnés à l'article 34 ci-dessus, les assimilations prévues pour fixer les indices de traitement mentionnés à l'article L. 15 dudit code sont effectuées suivant les règles et correspondances fixées pour le personnel en activité par les articles 35 et 36 ci-dessus.

Les pensions des agents déjà retraités ou les pensions de leurs ayants droit sont révisées à compter de la date d'application du présent décret aux personnels en activité.

Article 49

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er mars 1990, excepté celles des articles 7 et 24, qui entreront en vigueur le 1er janvier 1991.

Arrêté du 25 octobre 1990

(Éducation nationale, Jeunesse et Sports : Personnels d'inspection et de direction ; Fonction publique et Réformes administratives : Administration et Fonction publique).

Vu L. no 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. no 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. no 90-675 du 18-7-1990.

Organisation générale des concours de recrutement des inspecteurs de l'Éducation nationale et des inspecteurs pédagogiques régionaux - inspecteurs d'académie.

NOR : MEND9002383A

TITRE PREMIER : Concours de recrutement des inspecteurs de l'Éducation nationale.

TITRE II : Concours de recrutement des inspecteurs pédagogiques régionaux - inspecteurs d'académie.

Art. 9. - Le concours ouvert pour le recrutement des inspecteurs pédagogiques régionaux - inspecteurs d'académie, conformément aux dispositions des articles 22 et 23 du décret du 18 juillet 1990 susvisé, est organisé dans les conditions fixées ci-après.

Art. 10. - Le concours de recrutement prévu à l'article 9 ci-dessus peut être ouvert pour chacune des spécialités suivantes : Allemand ; Anglais ; Arabe ; Espagnol ; Italien ; Hébreu ; Portugais ; Russe ; Arts plastiques ; Économie et gestion ; Éducation musicale ; Éducation physique et sportive ; Histoire-géographie ; Lettres ; Mathématiques ; philosophie ; Sciences naturelles ; Sciences physiques ; Sciences sociales ; Sciences et techniques industrielles ; Administration et vie scolaires.

Art. 11. - Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Éducation nationale et du ministre chargé de la Fonction publique fixe le nombre de postes mis au concours prévu aux articles 22 et 23 du décret du 18 juillet 1990 susvisé ainsi que la date de clôture du registre des inscriptions.

Art. 12. - Le dossier de candidature comprend un état des services, un curriculum vitae, une présentation succincte de motivations du candidat, tous éléments permettant de mettre en évidence son expérience et son aptitude professionnelle ainsi que la copie des cinq dernières fiches de notation.

Les candidatures au concours sont reçues dans les rectorats d'académie. Ces services sont chargés de l'examen de la recevabilité des dossiers de candidature. Le recteur d'académie transmet les dossiers de candidature recevables au ministre chargé de l'Éducation nationale.

Art. 13. - Le jury procède à une première sélection des candidats sur examen de leur dossier.

Lorsque l'ensemble des dossiers a été examiné, le jury établit la liste des candidats qu'il autorise à poursuivre le concours.

Art. 14. - L'épreuve orale d'admission consiste, à partir du dossier du candidat, en un entretien avec le jury permettant d'apprécier la compétence dans la spécialité, l'expérience professionnelle et l'aptitude du candidat aux fonctions d'inspection (durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum).

Art. 15. - Le jury du concours est nommé par le ministre chargé de l'Éducation nationale. Il comprend des membres choisis parmi les catégories suivantes : Membres des corps des inspections générales de l'Éducation nationale ; Membres de l'enseignement supérieur ; Inspecteurs pédagogiques régionaux - inspecteurs d'académie ; Personnalités extérieures choisies à raison de leur connaissance du système éducatif.

Le président du jury est nommé par le ministre chargé de l'Éducation nationale et peut être assisté d'un ou plusieurs vice-présidents.

Art. 16. - Le jury dresse, par ordre de mérite et dans la limite des postes mis au concours, la liste des candidats admis. Il peut en outre établir une liste complémentaire dans la limite prévue par les dispositions du quatrième alinéa de l'article 23 du décret du 18 juillet 1990 susvisé.

Le ministre chargé de l'Éducation nationale arrête la liste des candidats admis à suivre la formation prévue à l'article 25 du décret du 18 juillet 1990 susvisé.

Art. 17. - Les arrêtés du 25 juin 1973 fixant les modalités du concours de recrutement des inspecteurs de l'information et de l'orientation (CRIIO), du 20 novembre 1973 fixant les modalités du concours de recrutement des inspecteurs de l'enseignement technique (CRIET) et du 21 octobre 1988 fixant les modalités du concours de recrutement des inspecteurs départementaux de l'Éducation nationale (CRIDEN) sont abrogés.

(JO du 1er novembre 1990.)